

Demande déposée le 09/05/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/05/2023  
Complété le 04/07/2023

N° PC 17306 21 00131 M02

Par : Monsieur Karim LEVEQUE  
Demeurant à : 111 Rue DES CENDRILLES  
17200 ROYAN  
Pour : Nouvelle construction  
Sur un terrain sis à : 6 Impasse ETIENNE JODELLE  
Les Hauts du Maine lot 2  
BP671

Informations complémentaires :  
CONSTRUCTION HABITATION

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 17306 17 00002 délivré le 28 aout 2017 pour la création de 3 lots à bâtir.

Considérant l'article UD-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit 135,8 m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet qui consiste en l'édification d'une terrasse surélevée de 35,32m<sup>2</sup>.

Considérant que l'emprise au sol existante est de 137,97 m<sup>2</sup> soit au-delà de l'emprise maximale autorisée.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ROYAN, le 04/09/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'État le **04 SEP. 2023** dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.